

2024/026

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL N° 2024-028**

SEANCE DU 16 OCTOBRE 2024

Date d'envoi des Convocations : 8 octobre 2024
Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 23
Nombre de membres présents pour le vote : 15
Nombre de membres représentés : 4

L'an deux mil vingt-quatre, le seize octobre, le comité syndical du SITOM SUD RHONE, dûment convoqué le 8 octobre, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales., s'est réuni en session ordinaire à 18 heures, dans les locaux du SITOM, 250 Allée des Sapins à MONTAGNY, sous la Présidence de Monsieur René MARTINEZ, Président.

Président : M. MARTINEZ

Pouvoirs :

Mme BLANC donne pouvoir à M. MARTINEZ
M. GILLET donne pouvoir à Mme MARCILLIERE
M. COSTE Marc donne pouvoir à M. BREUZIN
M.FRANCO donne pouvoir à Mme ROTHÉA

Secrétaire : Mme ROTHÉA

Etaient présents :

CCVG : Mmes ROTHÉA, MARCILLIERE, M. NOWAK
COPAMO : Mme RIBERON, Ms FROMONT, BREUZIN, OUTREBON, SAVOIE
CCPO : Ms DESCHANELS, GAT, JOASSARD, MARTINEZ, VARIGNY, COSTE Gérald, ODET

Etaient excusés :

CCVG : Mme BÉRAL, Ms BESSON, GIORGIO, FRANCO
COPAMO : Mme BLANC, Ms COSTE, BIOT
CCPO : M. BOUKADOUR

Était absent : -

OBJET : ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION EN MATIERE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE SOUSCRIT PAR LE CDG69 AVEC LA MNT POUR LE RISQUE « PREVOYANCE » ET APPROBATION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE, AINSI QUE DE SES MODALITES DE VERSEMENT POUR LA PERIODE DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2025

Rapporteur : R. MARTINEZ

2024/027

Le rapporteur expose :

- Que la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 place la couverture des risques des agents pour les deux volets, prévoyance et santé, au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.
- Que pour le volet prévoyance, l'ordonnance précitée rend obligatoire la participation des employeurs au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents, au 1er janvier 2025. L'objectif du dispositif de prévoyance est de renforcer la protection des agents publics face aux risques les plus lourds, tels que les incapacités de travail (arrêts maladie), l'invalidité, la PTIA (perte totale et irrémédiable d'autonomie) ainsi que le décès.
- Qu'en complément de l'ordonnance, le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 précise les garanties et définit une participation employeur minimale de 7€ par mois et par agent.
- Qu'en outre, l'accord collectif national du 11 juillet 2023 (entre coordination des employeurs et organisations syndicales représentatives au CSFPT) qui pourrait être transposé dans la réglementation prévoit de nouvelles modalités de protection et de participation complémentaires au décret.
- Que face à ces évolutions pour le volet Prévoyance, le cdg69 propose aux employeurs n'en ayant pas d'intégrer la convention de participation conclue avec la MNT (Mutuelle Nationale Territoriale), à compter du 1er janvier 2025, pour la dernière année de celle-ci.
- Que le cdg69 proposera un nouveau dispositif de financement de la protection sociale complémentaire à partir du 1er janvier 2026 dont la consultation sera lancée courant 2024.
- **Considérant l'intérêt pour le SITOM SUD RHONE d'adhérer à la convention de participation en prévoyance pour ses agents,**

Le Comité syndical, après en avoir délibéré :

Vu l'article L 827-7 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du cdg69 n°2024-06 du 12 février 2024 relative à l'avenant exceptionnel d'un an à la convention de participation prévoyance

Vu l'accord favorable de la MNT,

Vu l'avis favorable du Comité Social Technique

Vu la convention d'adhésion au dispositif de protection sociale complémentaire annexée,

Vu l'avenant à la convention(s) de participation annexée(s) à la présente délibération conclue(s) entre, d'une part, le cdg69 et, d'autre part, la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour le risque « prévoyance »,

Article 1 : d'approuver la convention d'adhésion en prévoyance qui lie la collectivité ou établissement et le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon et qui accueille, à titre dérogatoire, les collectivités et établissements publics qui ne disposent pas de convention de participation en cours sur la dernière année d'exécution de la convention, et après accord de la MNT

Article 2 : d'adhérer à la convention de participation portée par le cdg69 :

- pour le risque « prévoyance » :

2024/028

Article 3 : d'autoriser le Président, M. René Martinez, à signer cette convention ainsi que document afférent pour une application à compter du 1er janvier 2025 pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 4 : de fixer le montant de la participation financière du SITOM SUD HONE à 35 euros par agent et par mois pour le risque « prévoyance ».

Article 5 : de verser la participation financière fixée à l'article 4 :

- aux agents titulaires et stagiaires de la commune (ou l'établissement public), en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci (ou celui-ci), travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
- aux agents contractuels (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité

qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la convention de participation du cdg69 pour le risque « prévoyance ».

Article 6 : de dire que la participation visée à l'article 4 est versée mensuellement :

- directement aux agents

Article 7 : de choisir, pour le risque « prévoyance » :

- le niveau d'option suivant :

Option 1 : incapacité de travail : Indemnités journalières

ou

Option 2 : incapacité de travail : Indemnités journalières et invalidité permanente : rente mensuelle

et

- le niveau de garantie suivant :

Soit Niveau 1 : maintien à 95% de la rémunération indiciaire nette (sur la base d'assiette TBI + NBI) pendant la période de demi traitement pour maladie (pour une durée maximale de 3 ans dans la limite de l'âge légal de départ à la retraite en vigueur au moment de la souscription du contrat)

Soit Niveau 2 : maintien à 95% de la rémunération indiciaire nette (sur la base d'assiette TBI + NBI + RI) pendant la période de demi traitement pour maladie (pour une durée maximale de 3 ans dans la limite de l'âge légal de départ à la retraite en vigueur au moment de la souscription du contrat) et 47,50% du montant du régime indemnitaire

Soit Niveau 3 : maintien à 95% de la rémunération indiciaire nette (sur la base d'assiette TBI + NBI + RI) pendant la période de demi traitement pour maladie (pour une durée maximale de 3 ans dans la limite de l'âge légal de départ à la retraite en vigueur au moment de la souscription du contrat) et 95% du montant du régime indemnitaire

Article 8 : d'approuver le taux de cotisation fixé à ...1.74... % pour le risque prévoyance et d'accepter que ce taux pourra, en cas de déséquilibre financier, augmenter capé à 5%.

Article 9 : De dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

2024/029

Le COMITE SYNDICAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur René MARTINEZ, et après en avoir délibéré,
à l'unanimité

APPROUVE L'adhésion à la convention de participation en prévoyance pour les agents du SITOM dans les termes mentionnés ci-dessus

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les Membres présents.
Pour copie conforme.

Le Président,



René MARTINEZ



La Secrétaire de séance



Céline ROTHÉA

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Transmis au représentant de l'Etat le :Publié le :